

**ARRETE PORTANT REFUS D'UNE AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 27/03/2026 Affichée le : 03/04/2026		N° AT 78 362 26 00006 Destination : Commerce
Par :	Julien WATRIQUANT	
Demeurant à :	99 Bd Roger Salengro 78711 Mantès-la-Ville	
Pour :	Aménagement d'une boutique de CBD	
Terrain sis à :	99 Bd Roger Salengro 78711 Mantès-la-Ville	

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR
2026/582

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :

- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- L.141-2, L.141-2 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leurs aménagement ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 078 362 26 00006 portant sur un Etablissement Recevant du Public, déposée le 27/03/2026 et affichée le 07/04/2026,

Vu l'avis **défavorable** de la Direction Départementale des Territoires (service accessibilité) en date du 19/05/2026 en annexe de la présente, pour les motifs suivants :

- **Les plans doivent présenter une échelle de mesure exploitable et être complétés avec précision de l'ensemble des informations relatives à la circulation du public en corrélation avec celles mentionnées dans la notice (caractéristiques du cheminement extérieur dont dénivelé et pente, largeurs de porte et de circulation intérieure) ;**
- **La mise en œuvre d'un accès dissocié propre aux personnes à mobilité réduite ne peut être recevable que si l'impossibilité de mettre en conformité l'accès usuel a été démontrée (via la formulation d'une demande de dérogation annexée de toute pièce justificative probante) ;**
- **La volée de marches permettant l'accès à la supérette doit être équipée de mains courantes continues et prolongées, de contrastes visuels sur les nez-de-marche et les première et dernière contremarches, d'une bande d'éveil à la vigilance en amont de chaque volée de marches ;**
- **La sonnette d'appel doit situer à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m ;**

- **Le vide aménagé en partie inférieure de la caisse de paiement doit présenter une profondeur minimale de 0,30 m et une largeur de 0,60m afin de permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

Considérant l'avis **défavorable** de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 21/05/2026 en annexe de la présente, pour le motif suivant :

- **L'aménagement du nouvel établissement au sein d'un ERP existant, avec des dégagements communs accessibles au public, ne permet pas de respecter les dispositions de l'article GN2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.**

ARRETE

Article 1 : L'Autorisation de Travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **REFUSEE**.

Article 2 : La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est publiée par voie d'affichage électronique sur le site internet de la Mairie dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 23/06/2026



Le Maire
 Sami DAMERGY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

PROCÈS VERBAL de la séance du :	19/05/26	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	02/04/26
Affaire suivie par :	Charlotte CHANU	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	Mantes la Ville	
	Adresse des travaux :	99 boulevard Roger Salengro	
	Demandeur :	M. WATRIQUANT Julien	
	Nature des travaux :	Aménagement d'un commerce de CBD	
Référence dossier :		AT n° 078 362 26 00006	
	Catégorie d'ERP :	☒ 5 ^{ème} ☐ 4 ^{ème} ☐ 3 ^{ème} ☐ 2 ^{ème} ☐ 1 ^{ère}	
N° dossier SCDA	Mantes_LV_AT_2600006		

v410

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux, concernant l'aménagement d'un commerce de CBD, dans la commune de Mantes la Ville.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le local commercial est aménagé au sein d'une supérette en simple rez-de-chaussée et se compose d'un espace de vente de 19 m².

Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le domaine public.

Cheminement extérieur / Accès à l'établissement

La supérette dispose de deux accès, soit directement depuis la rue, soit à l'arrière du bâtiment via une cour privée.

Depuis l'espace public, l'accès principal à la supérette s'effectue par cinq marches présentant un dénivelé de 121 cm, puis par une porte à deux vantaux de 0,90 m de largeur de vantail principal.

Depuis l'espace public, le cheminement extérieur vers l'accès secondaire présente :

- un portail à deux vantaux de 1,77 m de largeur de vantail principal, signalé en tant qu'accès pour les personnes à mobilité réduite,
- une largeur minimale de 1,20 m,
- un revêtement non meuble, non glissant, présentant des trous et des fentes (*selon la photo*),
- une pente de 5 % sur 8 m de longueur (*d'après la notice*).

Une sonnette d'appel située au droit du portail permet aux personnes à mobilité réduite de signaler leur présence et de solliciter l'assistance du personnel de l'établissement.

Depuis le cheminement extérieur, l'accès secondaire dédié aux personnes à mobilité réduite à la supérette s'effectue de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à simple vantail de 0,80 m de largeur minimale (présence de l'espace de manœuvre de porte).

Les circulations horizontales principales de la supérette présentent une largeur minimale de 1,20 m (présence d'un espace de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 0,90 m, *d'après la notice*.

Depuis les circulations intérieures de la supérette, l'accès au local commercial s'effectue de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à simple vantail de 0,90 m de largeur, *d'après la notice* (présence de l'espace de manœuvre de porte).

Les portes et parois vitrées sont repérables par des éléments de contraste visuel.

Circulations intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,20 m (présence d'un espace de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 0,90 m.

Mobilier

La caisse de paiement comporte une tablette à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m de hauteur (présence de l'espace d'usage).

Rappels :

- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'utilisateur) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>)

Au vu des éléments suivants :

- les plans doivent présenter une échelle de mesure exploitable et être complétés avec précision de l'ensemble des informations relatives à la circulation du public en corrélation avec celles mentionnées dans la notice (caractéristiques du cheminement extérieur, dont dénivelé et pente, largeurs de portes et de circulation intérieure),
- la mise en œuvre d'un accès dissocié propre aux personnes à mobilité réduite ne peut être recevable que si l'impossibilité de mettre en conformité l'accès usuel a été démontré (via la formulation d'une demande de dérogation annexée de toute pièce justificative probante),
- la volée de marches permettant l'accès à la supérette doit être équipée de mains courantes continues et prolongées, de contrastes visuels sur les nez-de-marche et les première et dernière contremarches, d'une bande d'éveil à la vigilance en amont de chaque volée de marches,
- la sonnette d'appel doit se situer à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- le vide aménagé en partie inférieure de la caisse de paiement doit présenter une profondeur minimale de 0,30 m et une largeur minimale de 0,60 m afin de permettre le passage des pieds et des genoux d'une personnes en fauteuil roulant.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS DÉFAVORABLE
- à la demande d'autorisation de travaux

VERSAILLES, le 19/05/2026

Le Président de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité,


Sébastien CAILLARD



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Lieutenant de 1^{ère} classe T. DAVERDIN
N° 76578

tél : 01.30.65.61.43
mail : prevention.nord@sdis78.fr

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**
Séance du 21 mai 2026

OBJET : Commune de MANTES-LA-VILLE
Dossier : Boutique CBD GreenMood (#105173)
Affaire : Aménagement d'une boutique de CBD
Adresse : 99 Boulevard Roger Salengro

REF : Autorisation de travaux n° 0783622600006 du 27 mars 2026.
Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir **7 personnes au titre du public** et 1 au titre du personnel. Il est classé en **type M de la 5^{ème} catégorie**.

Descriptif des travaux :

*Le projet concerne l'aménagement d'un magasin de vente de CBD et d'herboristerie de 20 m², situé au rez-de-chaussée d'un pavillon R+1.
Toutefois, ce nouvel établissement est implanté au sein d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie à usage de supérette actuellement en activité. Il a été constaté que les deux établissements disposent des mêmes dégagements et accès pour le public.*

Lors de l'étude des documents, la sous-commission départementale a pu constater l'anomalie suivante :

- **L'aménagement du nouvel établissement au sein d'un ERP existant, avec des dégagements communs accessibles au public, ne permet pas de respecter les dispositions de l'article GN 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.**

Considérant cette anomalie, la commission émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation de travaux n° 0783622600006 du 27 mars 2026.

Nbre de pages : 01



MANTES-LA-VILLE - Boutique CBD GreenMood
Établissement n°#105173 - 76578

Rapport d'étude : Aménagement d'une boutique de CBD

AVIS CONCLUSIF :

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet à la majorité des membres un **avis défavorable** à la réalisation du projet.

LE PRESIDENT,



M. Ludovic PANOT

